

REPOSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR ROMAIN SCHAER, DEPUTE (UDC), INTITULEE "IMPOSITION A LA SOURCE POUR TOUTES ET TOUS, AUSSI LES FRONTALIERS " (N°3175)

Le Gouvernement a examiné la question écrite n°3175 et y répond comme suit :

- **Une imposition à la source de tous les salariés a-t-elle déjà été analysée au sein de l'administration cantonale ? Si oui, quelles en sont les conclusions ?**

Un système d'imposition à la source, tant pour les travailleurs jurassiens que pour les travailleurs frontaliers, a déjà été analysé par l'exécutif. En cela, le Gouvernement tient à rappeler que l'imposition à la source doit être distinguée du système de prélèvement à la source de l'impôt. En effet, l'imposition à la source est expressément prévue par la législation et n'est applicable qu'aux travailleurs étrangers ou aux personnes sans domicile ou séjour en Suisse. Au contraire, un système de prélèvement à la source n'est qu'un type particulier d'encaissement de l'impôt.

A ce propos, rappelons que l'instauration d'un système de prélèvement à la source pour les salariés jurassiens a clairement été refusée par le Parlement en juin 2017, en réponse au postulat n° 372. Les députés jurassiens ont ainsi suivi la proposition émise par le Gouvernement en réponse audit postulat. Les raisons avancées dans cette réponse restent pleinement applicables en l'espèce. Il convient d'en rappeler et d'en préciser les principales :

- Comme précité, l'instauration d'une imposition à la source pour tous les salariés du canton du Jura, telle que demandée par l'auteur de la présente question écrite, est impossible sans modification de la législation fédérale. En effet, la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) prévoit expressément les conditions auxquelles un contribuable doit être imposé à la source. Le canton du Jura n'a ainsi pas la possibilité de prévoir une imposition à la source pour un type précis de contribuables jurassiens, en contradiction avec la LHID.
- L'instauration d'une imposition à la source des salariés du canton du Jura serait en contradiction avec le principe de l'égalité de traitement, dans la mesure où elle exclurait bon nombre de contribuables jurassiens de son domaine d'application. En effet, les travailleurs indépendants et les rentiers ne pourraient pas bénéficier d'un tel système d'imposition. De la même manière, les travailleurs jurassiens exerçant une activité hors du territoire cantonal ne pourraient pas prétendre à une imposition à la source telle que souhaitée par l'auteur de la question. De telles différences de traitement conduiraient à voir coexister plusieurs systèmes d'imposition alors que la complexité de la fiscalité suisse fait d'ores et déjà l'objet de critiques sur le plan fédéral.
- Un système d'imposition à la source ne porte que sur un type de revenus, le salaire. Ainsi, toutes les autres formes de revenus restent soumises à une imposition ordinaire. Le Gouvernement songe notamment à l'imposition des pensions alimentaires, des rentes de toutes sortes ou encore des rendements de titres ou des rendements immobiliers. Il en irait de même pour la fortune imposable des contribuables jurassiens. Dès lors, même si les salariés jurassiens étaient imposés à la source, ils resteraient tenus de s'acquitter du solde d'impôt calculé sur leurs autres revenus ou sur leur fortune. Une imposition à la source ne conduirait ainsi pas obligatoirement à une diminution des arrérages et pourrait même péjorer la situation de certains contribuables qui ne seraient pas à même de comprendre l'existence et les conséquences de plusieurs systèmes d'imposition différents.
- Une imposition à la source pour tous les salariés du canton du Jura aura un coût non négligeable, dans la mesure où les effectifs de l'autorité fiscale devraient être renforcés et que les employeurs concernés devraient être dédommagés (commission de perception).

L'imposition à la source des travailleurs frontaliers a également fait l'objet d'études, suite au dépôt de diverses interventions parlementaires en la matière. Le Département des finances a notamment mandaté l'Université de Genève pour qu'elle établisse un rapport sur cette thématique. Le professeur Xavier Oberson et ses collaborateurs ont rendu leur étude en mars 2014. Sur la base de conclusions juridiques, financières,

administratives et politiques, les experts ont recommandé au canton du Jura de ne pas imposer les travailleurs frontaliers à la source, tout en se réservant la possibilité de renégocier, en temps opportun, l'accord de 1983 conclu avec la France.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, les conclusions du Gouvernement jurassien ont toujours et tendent encore à renoncer à l'instauration d'une imposition à la source pour tous les salariés du canton du Jura, y compris pour les travailleurs frontaliers. Concernant ces derniers, l'exécutif tient à préciser que des démarches sont actuellement en cours entre les cantons suisses concernés et les autorités françaises afin, notamment, que les délais de rétrocession de l'impôt des frontaliers de la France à la Suisse soient meilleurs. Dans ce cadre, la cohérence du taux de rétrocession de 4.5% fait également l'objet d'une analyse par l'autorité fiscale jurassienne, comme le prévoit l'article 218a de la loi d'impôt.

- **Malgré les différents instruments mis en place actuellement pour minimiser les arrérages, peut-on effectivement constater une amélioration du nombre et des montants des arrérages ?**

De longue date, l'autorité fiscale observe l'évolution du phénomène des arrérages en retenant la notion de taxations définitives datant de plus de 90 jours (c'est-à-dire lorsque le processus de suivi de l'encaissement débouche sur l'engagement des poursuites), à la fin de la deuxième année suivant l'année de taxation (N+2). Sur cette base et pour les cinq dernières années, il peut ainsi être constaté que le taux d'arréage est stable avec une moyenne de 4.45%. Ce taux moyen et cette stabilité sont, par ailleurs, connus depuis près de 20 ans.

Le nombre de contribuables concernés par des arrérages reste également stable, oscillant entre 3'000 et 3'200 contribuables au cours de 5 dernières années.

Il sied de souligner que, si le taux d'arrérages reste stable, celui des éliminations a toutefois quelque peu tendance à augmenter, depuis environ 5 ou 6 ans, pour dépasser légèrement le seuil de 2% des impôts facturés, soit environ 6 millions de francs par année pour l'Etat.

Au vu de ce qui précède, si une amélioration du nombre et des montants des arrérages ne peut être constatée, une stabilité de ceux-ci peut être confirmée.

- **Peut-on estimer le gain que les collectivités seraient à même d'obtenir si une imposition à la source était appliquée ?**

L'instauration d'une imposition à la source pour les salariés jurassiens nécessiterait une réorganisation des effectifs au sein de l'autorité fiscale. La charge administrative supplémentaire découlant de l'existence de plusieurs types d'imposition devrait conduire à une augmentation du personnel. En outre, en cas d'imposition à la source, les employeurs jurassiens qui devraient prélever les montants d'impôt sur les salaires et les rétrocéder à l'autorité fiscale pourraient prétendre à une commission de perception. Actuellement, pour les contribuables imposés à la source, cette commission s'élève à 2%.

Dans son étude de 2014, les experts de l'Université de Genève ont estimé que bien que le passage à l'imposition à la source des travailleurs frontaliers serait bénéfique pour la Confédération et le canton, elle conduirait à une perte importante pour les communes. Le chiffre avancé alors s'élevait à plus de 13 millions de pertes pour les communes jurassiennes. En sus, l'étude genevoise arrivait à la conclusion que l'imposition à la source des travailleurs frontaliers augmenterait drastiquement la charge administrative de l'autorité fiscale qui devrait être compensée par l'engagement supplémentaire d'un minimum de 5 équivalents plein temps (EPT).

Il apparaît, au vu de ce qui précède, qu'il est très difficile pour le Gouvernement d'estimer le gain que les collectivités seraient à même d'obtenir si une imposition à la source était appliquée, dans la mesure où les précédentes études en la matière tendent à conclure qu'une telle imposition conduirait à une perte financière pour les collectivités concernées.

Delémont, le 4 juin 2019

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la chancellerie d'Etat

Gladys Winkler Docourt